



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE GESTION FISCALE
Division Des Affaires Juridiques
16, Rue Borde
13357 MARSEILLE cedex 20
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexandre VIEL
Téléphone : 04 91 17 92 54
06 46 72 46 40
alexandre.viel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : RI 2023-35

MONSIEUR ULRICK LEMARCHANDS
PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
«SOS HOMMES BATTUS FRANCE»
1 ALLÉE DE LA DÉSIRÉE
RÉSIDENCE LES CYCLADES, BAT 1
13009 MARSEILLE

Marseille, le 5 juillet 2023

Objet : Mécénat, intérêt général

Votre demande reçue, le 18 janvier 2023 et complétée le 21 février 2023.

Monsieur,

Par lettre reçue le 18 janvier 2023 et complétée le 21 février 2023, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit, prévue à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales, visant à connaître l'avis de l'administration fiscale, en ce qui concerne la possibilité, pour l'association «SOS HOMMES BATTUS FRANCE : SOSHBF», de délivrer des reçus fiscaux pour les dons consentis par les particuliers et les entreprises, leur permettant ainsi de bénéficier de l'avantage fiscal correspondant.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

Selon les informations que vous m'avez communiquées, votre association a pour objet d'écouter, soutenir et assister psychologiquement, conseiller, aider et accompagner, défendre, les hommes et les femmes victimes de violences ainsi que les enfants témoins ou victimes de violences, au moyen de permanences téléphoniques, d'antennes territoriales, ou tout autre moyen technologique existant ou à venir, et plus généralement toute activité se rapprochant de l'objet de l'association.

2. Votre demande de confirmation :

Vous avez souhaité avoir la confirmation de la possibilité, pour l'association «SOS HOMMES BATTUS FRANCE : SOSHBF», de délivrer des reçus à caractère fiscal aux personnes qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux, prévus en matière d'impôt sur les revenus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art.200 -1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

b D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

Art. 238 bis-1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

2. Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1^o du 4 de l'article 261, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa est fixée par décret.

3. Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Aux termes du 1 de l'article 206 du CGI, « sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, (...) toutes (...) personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ».

L'article 206-1 bis prévoit : « Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 76 679 €.

Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie.

Les organismes mentionnés au premier alinéa sont assujettis à l'impôt sur les sociétés prévu au 1 en raison des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations. »

Les dispositions de l'article 261 prévoient : « Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : [..]

7. 1^o-a. : les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

7. 1^o-d. : le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. »

Enfin, le II de l'article 1447 du CGI dispose que « La cotisation foncière des entreprises n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa ».

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, « pour l'application de ces dispositions, les associations ne sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle [CFE] et de taxe sur la valeur ajoutée que si, d'une part, leur gestion présente un caractère désintéressé, et, d'autre part, les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique; que, toutefois, même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, elle reste exclue du champ de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle [CFE] et continue de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre » (Conseil d'État, 13 février 2013, n° 342953, Association « Groupe de plongée de Carantec »).

4. Examen de votre demande :

Aux termes des articles 200-1.b et 238 bis-1.a du code général des impôts, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts, sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

La doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts référencé BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10 rappelle qu'en principe les organismes sans but lucratif (OSBL) ne sont pas soumis aux impôts commerciaux.

En revanche, les OSBL deviennent passibles des impôts commerciaux dès lors qu'il est admis qu'elles exercent une activité lucrative, et ce afin d'éviter les distorsions dans la concurrence et de garantir le respect du principe d'égalité devant l'impôt. Étant précisé que, dans ce cas, les OSBL peuvent revendiquer le non-assujettissement à tel ou tel des impôts commerciaux, en vertu d'une disposition particulière de la législation fiscale et qui serait applicable dans les mêmes conditions à une entreprise relevant du secteur marchand.

Le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduite, pour chaque activité réalisée par l'organisme, suivant les principes énoncés au BOFIP-impôts référencé BOI-IS-CHAMP-10-50 et confirmés par le Conseil d'État (CE, décision du 1er octobre 1999, n° 170289, Association Jeune France ; Conseil d'État, 13 février 2013, n° 342953, Association Groupe de plongée de Carantec).

La doctrine propose ainsi une méthode d'analyse hiérarchique des critères, qui s'applique de façon commune à l'ensemble des impôts commerciaux, consistant à examiner successivement les trois critères que sont la gestion, la concurrence et les conditions de fonctionnement de l'organisme.

Pour déterminer la lucrativité d'un organisme sans but lucratif, il convient d'adopter une démarche par étapes consistant à examiner successivement les trois critères suivants : la gestion, qui doit être désintéressée, la concurrence et les conditions de fonctionnement de l'organisme.

Lorsqu'un organisme exerce plusieurs activités distinctes, il convient de déterminer l'activité prépondérante. Deux possibilités suivantes peuvent alors être envisagées :

1. L'ensemble des activités ou la partie prépondérante des activités est exercé(e) en concurrence et dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur privé : dans cette situation l'organisme ne sera pas d'intérêt général.

2. L'activité ou les activités principales de l'association peu(ven)t être considérée(s) comme non lucrative(s) mais l'organisme exerce des activités accessoires lucratives: un organisme, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative (par exemple, lorsque l'organisme estime que le développement d'une activité à caractère commercial est nécessaire à l'exercice de son activité non lucrative).

Dans cette hypothèse, le caractère non lucratif d'ensemble de l'organisme n'est pas contesté si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative et si l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante.

L'organisme a alors la possibilité de sectoriser ou de filialiser ses activités lucratives accessoires afin de ne pas rendre l'ensemble de l'association lucrative, étant observé que la sectorisation reste un choix de l'organisme (en matière d'impôt sur les sociétés exclusivement).

A Examen des critères au regard de la gestion désintéressée

Conformément aux dispositions du d du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI, la gestion désintéressée est caractérisée par les trois conditions cumulatives suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20120912 § 480);

- les membres de l'organisme et de leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20120912 § 500).

Au cas particulier et au vu des informations portées à ma connaissance, les dirigeants ne perçoivent ni indemnités, ni rémunérations qui dépassent la limite légale autorisée au titre de leur fonction (Article 6-5 des statuts).

L'association n'a pas de salarié et mène ses actions avec l'aide de bénévoles.

L'article 13 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution, l'actif est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

•l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 précise qu'«En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.»

•l'article 15 du décret du 16 août 1901 précise que « Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.»

Ces dispositions, combinées à l'article 1er de la loi précitée, qui prévoit que le but de l'association ne doit pas être celui de partager des bénéfices, satisfont aux conditions posées par le d du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI.

Au vu des renseignements fournis, il peut être conclu que la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

B La notion de cercle restreint de personnes

Selon la doctrine fiscale reprise au BOFIP sous la référence, BOI-IR-RICI-250-10-10, un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc...

Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixé l'organisme, ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions. Lorsque le champ d'intervention de l'organisme est déterminé en fonction d'un état, par exemple de vulnérabilité, lié notamment à la santé, l'âge, le sexe, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'appartenance religieuse, que cet état est en lien avec l'objet de l'organisme, l'existence d'un cercle restreint n'est, en principe, pas caractérisée.

Ainsi, par exemple, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, les organismes venant en aide à des personnes souffrant d'un handicap ou à des personnes victimes de discrimination, à raison de leur orientation sexuelle ou de leurs convictions religieuses.

En revanche, si ses actions servent exclusivement les intérêts particuliers de ses seuls membres, l'organisme ne peut être qualifié d'intérêt général.

Il s'agit de déterminer, dans les faits, le public visé par les activités de l'organisme, au regard de sa mission, sans considération du nombre de ses bénéficiaires réels.

A titre d'illustration, s'agissant d'une association à vocation culturelle, il convient d'examiner si les activités de l'association sont effectuées avant tout en faveur d'une personne en particulier (ou de ses ayants-droit) ou, au contraire, si elles s'inscrivent dans un objectif plus large, comme celui de faciliter et d'élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles ou d'améliorer la connaissance du patrimoine.

La circonstance que les actions menées concerneraient les œuvres d'un seul artiste, vivant ou décédé, est sans incidence sur l'existence ou non d'un cercle restreint de personnes.

Dans sa jurisprudence Association union sociale maritime (CE, 16/03/2011, n° 329945), le Conseil d'État a considéré que, dès lors qu'elle ne s'adresse qu'à des bénéficiaires définis exclusivement par leur appartenance à une profession déterminée, l'association ne constituait pas un organisme d'intérêt général au sens des dispositions du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI, en raison du caractère restreint de la définition du public des bénéficiaires de ses prestations.

Au cas d'espèce, les activités mises en place par l'association sont destinées aux personnes victimes de violences conjugales, avec une spécificité pour les hommes victimes de violence conjugales.

Dans ces conditions, l'association ne concerne pas un cercle restreint de personnes.

C Examen au regard de la non lucrativité de l'activité

La doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts référencé BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10 rappelle qu'en principe les OSBL ne sont pas soumis aux impôts commerciaux.

En revanche, les OSBL deviennent passibles des impôts commerciaux dès lors qu'il est admis qu'elles exercent une activité lucrative, et ce afin d'éviter les distorsions dans la concurrence et de garantir le respect du principe d'égalité devant l'impôt. Étant précisé que, dans ce cas, les OSBL peuvent revendiquer le non-assujettissement à tel ou tel des impôts commerciaux, en vertu d'une disposition particulière de la législation fiscale et qui serait applicable dans les mêmes conditions à une entreprise relevant du secteur marchand.

Le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduite, pour chaque activité réalisée par l'organisme, suivant les principes énoncés au BOFIP-impôts référencé BOI-IS-CHAMP-10-50 et confirmés par le Conseil d'État (CE, décision du 1er octobre 1999, n° 170289, Association Jeune France ; Conseil d'État, 13 février 2013, n° 342953, Association Groupe de plongée de Carantec).

En outre, un OSBL sera considéré comme exerçant une activité lucrative s'il entretient des relations privilégiées avec les personnes morales soumises aux impôts commerciaux qui en sont membres. Sont considérées comme privilégiées les relations qui permettent à ces structures marchandes d'accroître leurs recettes, de réduire leurs dépenses ou, de manière plus générale, de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

Fondée en 2020, cette association a pour objectif de sensibiliser notre société et les institutions sur la question des violences domestiques à l'encontre des victimes masculines.

Pour ce faire, l'association assure les activités suivantes :

- la tenue, par des membres bénévoles, d'une permanence téléphonique pour les personnes victimes de violences domestiques ;
- la mise en place de cercle de paroles pour des hommes victimes de violences conjugales en présentiel ou distanciel ;
- la contribution à des appels à témoignages dans le cadre de mémoires d'étude ou d'études plus approfondies dans le cadre de thèses.

L'association intervient sur tout le territoire national suite à la mise en place par celle-ci d'antennes territoriales.

Tous les services de l'association sont gratuits pour les bénéficiaires, ses ressources sont uniquement issues de dons et des cotisations de ses adhérents.

De plus, il ressort des éléments transmis que l'activité de l'association n'est pas concurrentielle et de ce fait, elle est non lucrative.

Ces diverses informations me conduisent à considérer que l'association n'exerce pas ses activités dans des conditions similaires à celles d'une entreprise et n'entraînant donc pas son assujettissement aux impôts commerciaux.

Par conséquent, le fonctionnement de votre association diffère de celui des entreprises du secteur marchand.

L'activité de l'association «SOS HOMMES BATTUS FRANCE : SOSHBF» se distingue donc des organismes du secteur marchand, elle est donc non lucrative.

L'existence d'une activité lucrative, accessoire et inférieure à 76 679€ (sponsoring, vente d'accessoires, lotos, buvette etc...), ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général de l'association dans la mesure où elle dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs et si les dons restent affectés directement au secteur non lucratif.

Ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 76 679€, les recettes des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, mentionnées à l'article 261-71° c du CGI.

L'association «SOSHBF» est un organisme d'intérêt général.

D Sur l'éligibilité de votre organisme au régime du mécénat :

Selon la doctrine fiscale, sous la référence au BOFIP, BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001, revêtent un caractère social, les associations dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté, du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion) ou non (maladie).

Au cas d'espèce, l'association est une association d'aide et d'assistance aux hommes victimes de violences domestiques.

Toutefois, elle apporte son aide également aux femmes et aux enfants, victimes de violences domestiques.

Pour rappel, les violences au sein du couple se définissent comme un processus au cours duquel un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs.

La violence domestique peut se manifester sous différentes formes, notamment : physique, psychologique, morale, sexuelle, administrative ou économique. Ces formes peuvent survenir indépendamment les unes des autres mais en général elles s'observent de manière concomitante et peuvent être évolutives dans le temps (s'atténuer ou s'accroître).

La violence domestique désigne tous les actes de violence survenant au sein du foyer ou de la famille, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou non le même domicile que la victime. En d'autres termes, elle concerne les violences entre conjoints ou ex-conjoints, partenaires actuels ou anciens, rencontres fortuites ou convenues, parents, parents-enfants et inversement, entres-enfants et peut même impliquer la famille étendue (grand-parents, oncles, tantes, cousins, cousines...).

Concrètement l'association propose à toutes personnes victimes de violences conjugales, mais plus spécifiquement aux hommes :

- la tenue d'une permanence téléphonique d'écoute, de soutien psychologique, et de conseils ;

Par ailleurs, l'association a intégré en 2022, l'annuaire du programme national de prévention suicide 2NPS, qui sert d'outil à l'orientation des personnes appelant le Numéro National de Prévention du Suicide : 3114.

- l'organisation de cercles de paroles pour les hommes victimes de violences conjugales en présentiel ou distanciel. C'est un rassemblement de plusieurs personnes autour d'un thème défini et animé par un thérapeute.

- la sensibilisation des institutions et de la population aux violences domestiques à l'encontre des victimes masculines par différents moyens, tels que :

- un entretien avec la délégation parlementaire « des droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes » ;
- la participation aux journées d'études « égalité Femme/Homme » organisées par la ville de Nice et l'Université Côte d'Azur ;
- la participation à des études et des appels à témoignages ;
- des interventions dans les médias (radio, télévision, presse,...).

L'association vise également informer à propos des services sociaux et juridiques existants selon les difficultés rencontrées par ces personnes.

Pour mener à bien ses actions, l'association a mis en place des partenariats avec des associations, des collectifs et des professionnels œuvrant sur la scène nationale contre la violence.

Selon les éléments fournis, les différentes actions prévues par l'association dans le cadre de son objet social participent également au développement du Grenelle des Violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 par l'État.

En conséquence, l'association «SOS HOMMES BATTUS FRANCE : SOSHBF» est d'intérêt général et revêt un des caractères énumérés aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI ; l'organisme constitue également un organisme d'intérêt général à caractère social, mentionné au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

La possibilité de délivrer des reçus est subordonnée à la condition impérative que ces versements ne soient pas la contrepartie d'avantages financiers ou matériels, accordés à leurs auteurs, par votre association.

Les sommes versées au titre des dons doivent en outre faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de votre association afin de les distinguer des cotisations.

Les avantages fiscaux prévus aux articles précités ne s'appliquent qu'aux démarches de dons et de mécénat. De ce fait, les entreprises ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif dans le cas d'un parrainage (ou sponsoring) des activités de votre association.

Enfin, les dons ouvrant droit à réduction d'impôt ne peuvent financer que des activités éligibles au régime fiscal du mécénat (cf. BOI-IR-RICI-250-10-10).

A titre d'information, les organismes ne respectant pas les conditions mentionnées au BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 II A et qui délivrent irrégulièrement des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, sont passibles de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts :

«Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu ».

Sous les réserves susmentionnées, votre organisme répond actuellement aux critères lui permettant d'établir des reçus aux personnes qui lui consentent des dons.

5. Nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

L'article 222 bis du CGI dispose qu'à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 du code précité, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Sont donc concernés, tous les organismes (associations, fondations, collectivités territoriales, ...) qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôts prévues pour les particuliers, pour les entreprises et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière.

Cette obligation s'applique aux documents délivrés par ces organismes relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Quelle que soit la forme du don (don en numéraire, en nature ou don d'une prestation de services), le montant déclaré est celui figurant sur le reçu fiscal.

Les informations relatives aux dons devront être déclarées, selon le cas :

– sur le formulaire n° 2065-SD (CERFA n° 11084) pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;

– sur le formulaire n° 2070-SD (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;

– sur le formulaire « Déclaration des dons » accessible à l'adresse suivante <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> (ce lien est accessible via le site www.impots.gouv.fr).

Il est vivement recommandé de prendre connaissance du guide utilisateur de la déclaration des dons et de toutes les informations relatives à cette nouvelle obligation déclarative sur le site www.impots.gouv.fr en suivant le chemin suivant : Accueil du site [impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) → Professionnel → Gérer mon entreprise/association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du 5 bis de l'article 238 bis du CGI, depuis le 1er janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements.

Afin de faciliter le complètement des reçus par lesquels les organismes indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues à l'article 238 bis du CGI, un nouveau modèle de reçu fiscal spécifique aux dons et versements effectués par les entreprises (formulaire 2041-MEC-SD, n° Cerfa 16216*01) a été mis en ligne en juin 2022.

Ainsi, les reçus fiscaux émis par les organismes à destination des entreprises devront être conformes au formulaire 2041-MEC-SD et comporter ainsi toutes les mentions figurant sur ce modèle.

Pour rappel : Comment accéder au nouveau modèle de reçu fiscal des dons et versements effectués par les entreprises – formulaire 2041-MEC-SD (N° Cerfa : 16216*01) ?
<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-recus>

Disponible via « impots.gouv.fr » → professionnel → Gérer mon association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus → formulaire 2041-MEC-SD.

Les reçus émis à destination des particuliers demeurent délivrés sous le « Cerfa n° 11580*05 », qui indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues à l'article 200 et 978 du CGI.

6. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire connaître si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, pour formuler un avis sur votre demande de second examen

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale des Finances
publiques de Provence-Alpes-côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône,



Franck LAFARGUE
Inspecteur principal des Finances publiques